



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**SCHÉMA RÉGIONAL
DES CARRIÈRES**

Concertation préalable du public Bilan des avis

Art.R121-21 CE

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	24/02/21	Création
2	15/03/21	Ajustements et relecture suite au COPIL du 02/03/2021

Affaire suivie par

Elodie CONAN - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Tél. : 04 26 28 65 87

Courriel : elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Elodie CONAN

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Rellecteur(s)

Ghislaine GUIMONT - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Référence(s) internet

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

I Contexte et objet du rapport.....	4
II Liste des avis reçus.....	4
III Bilan des avis.....	5
1 - Rédaction, généralités.....	6
2 - Droit applicable.....	6
3 - Evaluation environnementale.....	6
4 - Scénario d'approvisionnement proposés.....	7
5 - Lien avec le recyclage et la gestion des déchets inertes-PRPGD - Orientation I.....	8
6 - Logistique, proximité, orientation IV.....	9
7 - Privilégier le renouvellement et l'extension des sites existants, orientation II.....	10
8 - Hiérarchisation des enjeux au sens du SRC.....	10
9 - Hiérarchisation des enjeux et gisements à identifier (orientation III).....	14
10 - Hiérarchisation des enjeux et mesures d'évitement et de réduction pour la délivrance des autorisations (orientations VI et VII).....	15
11 - Hiérarchisation des enjeux et mesures d'évitement et de réduction pour la délivrance des autorisations (orientation X- certaines exploitations en eau).....	17
12 - Mise en œuvre de l'orientation XII, gisements d'intérêt (GIN, GIR).....	18
13 - « Diagnostics territoriaux ».....	20
14 - Remise en état et limitation de l'artificialisation (orientations VIII et IX).....	21
15 - Autres observations liées à l'orientation V (socle commun d'exigences).....	23
16 - Orientation XI (Restitution des sites au milieu naturel).....	27
17 - Etat des lieux, données, cartographie.....	27
18 - Indicateurs.....	29
19 - Questions ne relevant pas directement de l'élaboration du SRC.....	29

I Contexte et objet du rapport

La concertation préalable pour l'élaboration du Schéma régional des carrières (SRC) a été organisée du 15 janvier au 15 février 2021 inclus dans les conditions prévues par la déclaration d'intention du 31 juillet 2020. Le présent rapport constitue le bilan des observations transmises. Il est rendu public en ligne, sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/02-concertation-prealable-avec-le-public-a19100.html>

Documents de référence pour la concertation préalable : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/concertation-prealable-pour-le-schema-regional-des-a19069.html>

Les observations ainsi recueillies ont contribué à améliorer le document et à fixer le scénario régional lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 02 mars 2021. Le projet de schéma et son évaluation environnementale sont ensuite soumis pour avis aux consultations prévues à l'article L515-3 du code de l'environnement et à l'autorité environnementale (CGEDD). Puis, le schéma sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L123-19 CE.

II Liste des avis reçus

Secteur géographique	Entité	Date	
Auvergne-Rhône-Alpes	Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG)	02/02/21	Note, 2 pages
Auvergne-Rhône-Alpes	Chambre régionale d'agriculture (CRA)	02/02/21	Lettre, 19 pages
26	Sibelco	03/02/21	Note, 7 pages
63	Adresse de messagerie uniquement, titre « non à la carrière de Chateaugay »	03/02/21	Courriel
63	Delphine T., adhérente association « Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay »	04/02/21	Courriel
7	Message Marc G.	08/02/21	Courriel
15,63	SBC Holding / société Carrières PRAT	09/02/21	Note, 12 pages
Auvergne-Rhône-Alpes	Minéraux industriels France (MIF)	10/02/21	Note, 19 pages
38	Groupe Lhoist	10/02/21	Courriel + note, 6 pages
Auvergne-Rhône-Alpes	Union nationale de l'industrie des carrières et de matériaux de construction (UNICEM)	11/02/21	Note, 5 pages
38	Message Véronique D.« carrieres sermerieu les ferrandières »	11/02/21	Courriel
63	Bureau de l'association Préservons le plateau de Lachaud et Chateaugay	12/02/21	Lettre, 5 pages
43	E. Fontvieille, membre de la CDNPS (Formation Carrières) pour FNE 43	12/02/21	Note, 3 pages
NC	Adresse de messagerie uniquement, titre « Stop aux carrières »	13/02/21	Courriel
Auvergne-Rhône-Alpes	Syndicat national de l'industrie du plâtre (SNIP)	13/02/21	Courriel
Auvergne	Conservatoire d'espaces naturels Auvergne	15/02/21	Note, 4 pages
Auvergne-Rhône-Alpes	Syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC)	15/02/21	Note, 1 page
63, 43, 15	Entreprises COUDERT, CHEVALIER, CUBIZOLLES, CYMARO et BTP DU LIVRADOIS	15/02/21	Note, 4 pages
63	Association d'Environnement pour la Protection de l'Allier et de ses Nappes Alluviales (AEPANA)	15/02/21	Note, 3 pages
63	M. Paul R., adhérent association « Préservons le plateau de	15/02/21	Courriel

	Lachaud et Châteaugay »		
63	Mme Adeline R., adhérente de l'association Préservons le plateau de Lachaud et Chateaugay	15/02/21	Courriel
38	Association Stop aux carrières à Sermérieu (SCS)	15/02/21	Courriel, 4 pages
15	Alliance environnement conseil pour Imerys filtration France (AEC-Imerys)	15/02/21	Lettre, 70 pages
15	France Nature Environnement Cantal (FNE 15)	15/02/21	Lettre, 44 pages
15	Association de Défense des Habitants, Résidents et Amis de la Vallée de l'Allanche (ADHRAVA)	15/02/21	Lettre, 41 pages
15	Saint Flour communauté	15/02/21	Lettre, 119 pages
42	Association roannaise de protection de la nature (ARPN)	16/02/21	Note, 5 pages
Auvergne-Rhône-Alpes	France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE AURA)	Hors délais	Note, 3 pages
42	France Nature Environnement Loire (FNE 42)	Hors délais	Note, 4 pages

III Bilan des avis

Les observations et contributions sont regroupées autant que possible par thématique. Certains points peuvent relever de plusieurs thématiques. Les explication et, le cas échéant, ajustements apportés au document sur chaque thématique sont précisés dans la colonne de droite.

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
1 - Rédaction, généralités	
<ul style="list-style-type: none"> souligner la concertation engagée tout le long de cette rédaction et la qualité du travail effectué par les agents de la DREAL en charge de ce dossier (FNE AURA) nous apprécions l'effort particulier qui a été fait sur l'urbanisme, qui devrait permettre aux SCOT de répondre aux besoins d'approvisionnement de proximité (FNE AURA) 	Pas de retour demandé
<ul style="list-style-type: none"> projet prend en compte les spécificités des industries du plâtre (Syndicat national de l'industrie du plâtre) Proposition de compléments concernant la description des minéraux industriels et leurs usages (MIF) Description des sables siliceux kaoliniques éocène très succincte et proposons détaillé au §V.2.4 k) (Sibelco) 	La structure du rapport n'appelle pas d'observation générale. Des compléments sont proposés par la profession, mais d'ordre descriptif sur les minéraux industriels. Ils ne modifient pas le scénario et les orientations. Voir s'il est possible de les intégrer au rapport pour information selon calendrier des consultations à venir.
<ul style="list-style-type: none"> caractère confidentiel de données liées à l'exploitation de minéraux industriels ne permettant pas un débat public serein. (CEN Auvergne) 	Règles générales applicables relatives au secret statistique en France. Ensemble des données publiques relatives à toutes les carrières (ICPE). Seule la production annuelle <u>réelle</u> pour chaque site ou un nombre trop restreint de sites pour pouvoir assurer la confidentialité des données n'est pas communiqué.
2 - Droit applicable	
<ul style="list-style-type: none"> Sur quelles bases les dossiers déposés avant et durant l'élaboration du SRC seront-ils instruits ? Proposition d'une disposition n°13 (UNICEM) 	Le code de l'environnement ne prévoit pas de délai d'application du schéma après son approbation. Directement applicable aux autorisations délivrées après son approbation. Des précisions ont été apportées à l'orientation VII en particulier pour viser le stade de la procédure ICPE où le dossier est réputé complet et recevable.
3 - Evaluation environnementale	
<ul style="list-style-type: none"> Absence d'évaluation environnementale finalisée lors de la concertation préalable (CEN Auvergne) Observations sur la note jointe à la concertation préalable et au rapport d'état initial, notamment la question des zones humides et du changement climatique (CEN Auvergne) Partageons le constat qui est fait concernant le conflit d'usage entre l'activité agricole et les autres usages du sol (habitat, activité économique...), néanmoins nous tenons à préciser que les carrières alluvionnaires ne sont pas les seuls types de carrières à utiliser des sols à fort potentiel 	Le projet est soumis à la concertation préalable avant que le scénario régional ne soit arrêté. Le travail d'évaluation environnementale par un bureau d'études est néanmoins en cours sur la base du projet soumis. Il ne pourra être finalisé qu'à l'issue du prochain COPIL qui permettra de fixer le scénario retenu. → Ces observations ont été transmises à l'évaluateur environnemental afin qu'elles soient prises en compte dans

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>agricole. Rectifier ce paragraphe. (CRA)</p> <ul style="list-style-type: none"> EIE inexacte concernant le délai d'épuisement de Virargues le gisement de la carrière dite de « Foufouilloux Sud », qui assure l'alimentation exclusive de l'usine de Murat, sera totalement épuisé dès la fin de l'année 2026, soit dans moins de cinq ans (Imerys). 	<p>l'évaluation environnementale du SRC soumise à l'autorité environnementale.</p>
4 - Scénario d'approvisionnement proposés	
<ul style="list-style-type: none"> Réduction consommation de granulats positif, mais cet objectif n'est pas lisible concernant les minéraux industriels, privilégier la recherche de solution techniques alternatives en zones de sensibilité majeure et réhibitoire (CEN Auvergne), Projet prend bien en compte les enjeux liés à l'approvisionnement en ciment et traduit les spécificités de la filière en équilibrant dans le cadre du scénario tendanciel retenu les différents intérêts recensés sur la région (Syndicat français de l'industrie cimentière) ; scénario B-2 et tableau avantages/inconvénients retenus sans débat au COPIL (UNICEM) contestons le taux de 50% applicable à la part bâtiment sur la totalité du besoin : en 2017, sur les 47 Mt de granulats produites, seules 17 Mt ont été utilisées pour produire du béton, soit 36%. Sachant qu'une partie de ces bétons n'est pas utilisée pour la construction de bâtiments mais dans le cadre de structures de génie civil, nous proposons donc de ramener ce chiffre à 32% pour définir le scénario B2. (UNICEM) ; Les besoins en matériaux et la menace d'une pénurie sont des éléments forts qui servent de base à l'argumentaire des exploitants : la baisse des tonnages produits dans le département (en t/an/hab) n'a pas généré de pénurie qui aurait pu mettre en péril des projets d'aménagement du territoire ; (association "Préserveons le plateau de Lachaud et Châteaugay") Le SRC doit prendre en compte l'absence de projet majeur d'aménagement du territoire. association "Préserveons le plateau de Lachaud et Châteaugay") Les ambitions et les marges de progression en termes de recyclage, le recours massif au bois imposé par la norme RE2020 nous paraissent fortement minorées. Une application de ces objectifs et le scénario n°4 (une interdiction systématique de renouvellement-extension de l'exploitation de matériaux dans les secteurs présentant pour tout ou partie un niveau de sensibilité réhibitoire et/ou majeure) ne conduirait pas à une rupture de l'approvisionnement comme le suggère le document. Le scénario préconisé (n°5) laisse un blanc-seing aux exploitants. (association "Préserveons le plateau de Lachaud et Châteaugay") prospectives réalistes fondées pour la première fois sur une baisse de la consommation et de la production des matériaux en prenant en compte un recours important au recyclage des matériaux. (FNE AURA) Le scénario 5 semble le plus réaliste. Approche réaliste de l'utilisation de matériaux recyclés.(FNE 42) 	<p>Plusieurs scénarios d'approvisionnements sont présentés dans le rapport, avec un scénario privilégié pour proposer les orientations et mesures. Le COPIL du 02/03 a permis de fixer le le scénario en tenant compte des avis reçus (B-2).</p> <p>Les avis s'accordent sur le principe d'une baisse de la consommation de matériaux retenue dans les scénarios. La profession avance une part du marché de la construction qui tendrait à limiter cette baisse. L'adoption de la future RE2020 est quant à elle susceptible d'accentuer cette baisse, mais n'est pas encore mise en œuvre. Les hypothèses du scénario B-2 s'accorderaient avec ces deux tendances.</p> <p>Le SRC est fondé sur une méthodologie régionale sur la base d'une approche territorialisée (voir § 1.3.4). Des situations de déséquilibre besoins/ressources locales existent. Au-delà de la méthodologie commune, le SRC fixe dans son scénario régional différents facteurs, dont le recyclage et la dynamique de population, permettant de tenir compte d'importantes variations territoriales. Ainsi, la déclinaison territoriale du scénario régional s'adapte à la réalité du territoire via le choix de ces facteurs.</p> <p>Les travaux de territorialisation ayant conduit à élaborer le scénario régional ont par exemple montré que d'importantes différences existent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> les marges de manœuvre offertes par le recyclage. Plusieurs hypothèses sont d'ailleurs comparées à l'échelle territoriale, les dynamiques d'évolution de population traduites par les hypothèses Omphale de l'INSEE, là où elles existent, ou celles retenues dans le projet de SCoT.

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<ul style="list-style-type: none"> • Sans contrôle, physique des entrées des camions, et contrôle administratif des cahiers d'entrées des matériaux sur site, la tentation pourrait être d'utiliser la carrière comme dépôt, voir pire comme décharge (FNE 43) • Nous nous opposons à la poursuite de cet enfouissement. Pour les millions de tonnes déjà enfouis et recouverts de « belle terre arable » prête à être re-cultivée ou réinvestie dans des activités de loisirs, le mal est fait. Dans le cadre du SRPGD, l'exutoire des déchets du BTP vers le remblaiement, est une solution trop simpliste qui ne peut se justifier comme relevant de l'économie circulaire. Les matériaux doivent être mieux revalorisés et participer à la réduction des besoins d'extractions. (ARPN) 	<p>Les activités de recyclage en carrières visent à alimenter le marché des matériaux. Elles sont distinctes de la valorisation de déchets par remblaiement qui contribue à la remise en état du site. Les données sur le recyclage dans le SRC n'englobent pas la valorisation par remblaiement.</p> <p>→ la hiérarchie des modes de traitement des déchets justifie la limitation aux seuls déchets non recyclables des mises en remblais, en lien avec les conditions d'acceptation des matériaux applicable par arrêté ministériel et les objectifs du PRPGD. Des préconisations générales relatives au remblaiement ont été ajoutées dans le socle commun d'exigences (orientation V-annexe 1)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Oientation 1 : La liste d'exemples exemplaire ! Mais aucune mesure incitative ne les accompagne, les orientations suivantes les relargueront aux rangs de vœux (ARPN). • engagement fort de la profession en faveur du recyclage du fait de la non substituabilité de cette ressource (plâtre) (Syndicat national des industries du plâtre) 	<p>Le SRC n'est pas directement opposable aux maîtres d'ouvrage. La sobriété dans l'aménagement du territoire, la rénovation du bâti existant contribuent aussi à atteindre les objectifs de réduction des besoins en matériaux neufs qui ne sauraient être couverts par le seul effort de recyclage.</p>
6 - Logistique, proximité, orientation IV	
<ul style="list-style-type: none"> • rappelle la réduction de l'impact de ses activités sur l'environnement avec notamment le choix, lorsque cela est possible, du transport ferroviaire à partir des carrières à destination de la seule usine de fabrication de plaques de plâtre de la région Auvergne Rhone Alpes, ce qui permet de supprimer chaque année la circulation d'environ 11 000 camions dans la vallée de la Maurienne (Syndicat national des industries du plâtre). • logique de proximité des carrières des zones à alimenter est totalement biaisée en aval du SRC par les règles d'approvisionnements des grands groupes de travaux publics qui préfèrent faire de nombreux kilomètres supplémentaires pour s'approvisionner dans des carrières exploitées par leur groupe que celles du concurrent pour des questions purement financières, oubliant ainsi trop rapidement le principe simple et simpliste de la recherche de réduction de leur impact inscrit dans leurs engagements. (adh association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • Le SRC doit prendre en compte la réalité des chantiers et des contrats qui lient exécutants et fournisseurs et ne pas uniquement baser la réflexion sur des calculs kilométriques.(association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • favoriser des installations utilisant des modes de transports alternatifs au tout route. En particulier vers la Suisse, où le frêt ferroviaire est bien développé. Ceci dans le Plan National de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi pour réduire les impacts forts du transport routier. (FNE 43) 	<p>A défaut d'être opposable aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre dans leurs choix de fournisseurs, le SRC doit mettre en place des conditions favorables pour disposer d'une offre de proximité. La notion de proximité est explicitée par la définition d'un ordre de grandeur, à l'orientation IV, ce qui constitue une avancée.</p> <p>La déclinaison pratique à l'échelle des projets conduira à avoir des données dans le dossier permettant de mieux objectiver la zone de chalandise couverte, les principaux bassins de consommation visés.</p> <p>A l'échelle du SRC, cette orientation permet de mettre en avant des secteurs pour lesquels il n'y a pas de matériaux à proximité mais où il y a des besoins. L'objectif n'est pas d'avoir une carrière tous les 60 km sur les territoires. Il y a plutôt nécessité d'avoir une situation objectivée de l'approvisionnement de la zone considérée (ScoT, département, autre) pour apprécier le caractère acceptable ou pas d'un projet au regard de la</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<ul style="list-style-type: none"> dans les départements qui présentent un niveau d'exportation de granulats supérieur à un seuil fixé à 10% de la production, les autorisations de nouvelles carrières sont interdites compte tenu des émissions de CO2 que ces exportations entraînent. (ADHRAVA) supprimer la phrase suivante qui vide de sa substance l'objectif même de cette orientation : « Des distances de chalandise plus importantes pourront être acceptables pour les carrières de roches massives, en vue de favoriser leur exploitation par rapport aux carrières alluvionnaires et favoriser le report hors alluvions récentes ». (ADHRAVA) 	<p>situation d'approvisionnement (voir lien avec orientation VII).</p> <p>→ ajustement pour prise en compte dans les niveaux d'exigences (orientation V – annexe I) les attentes dans l'étude d'impact sur la logistique des matériaux et des déchets valorisés en carrière et la faisabilité d'un raccordement à un mode de transport alternatif à la route [solutions de substitution raisonnables dans l'EI]</p> <p>→ nuancer à l'orientation IV les dérogations possibles pour les carrières de roches massives pour éviter les dérives. Cibler la substitution des alluvions à l'échelle des territoires.</p> <p>NB : L'étude d'impact de grands projets peut par ailleurs examiner l'impact élargi à l'ensemble de ses composantes, y compris l'approvisionnement en matériaux et la gestion de ses déchets.</p>
7 - Privilégier le renouvellement et l'extension des sites existants, orientation II	
<ul style="list-style-type: none"> Les orientations VIII et IX doivent également être prises en compte, y compris en cas de renouvellement et/ou d'extension de carrières (CRA) 	<p>Des ajustements ont été faits suite aux marques et aux COPIL du 02/03/21. Une remise en état à l'avancement a été intégrée à ce niveau pour plus de clarté. Elle n'est pas contradictoire avec le principe de réversibilité et/ou la prise en compte des enjeux agricoles. Elle vise à ne pas multiplier les sites d'extraction, enjeu de non mitage du territoire.</p> <p>→ voir aussi § 14 Remise en état et limitation de l'artificialisation (orientations VIII et IX)</p>
8 - Hiérarchisation des enjeux au sens du SRC	
	<p>Rappel sur la stratégie de hiérarchisation des enjeux dans le SRC</p> <p>La hiérarchisation des enjeux et les orientations associées ont été établis après avoir expérimenté différentes hypothèses en groupes de travail et au travers d'une mise en œuvre pratique à l'aide des analyses territoriales réalisées (§1.3.4 du rapport). Cet exercice a permis de constater que si l'exclusion d'exploitation dans certains enjeux était tout à fait envisageable</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>Adaptation des orientations aux stratégies locales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'adaptation de la hiérarchie des enjeux du schéma au niveau local (CEN Auvergne), • Les orientations à l'échelle plus locale comme les corridors verts ou les poumons proches des aires urbaines n'est pas suffisamment introduit au détriment de la volonté des élus et les habitants de ces espaces traduit notamment par les SCOTs, des engagements des collectivités sur l'organisation de leur territoire. (adh association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Est-Cantal, en cours d'adoption, consacre la richesse paysagère comme principal atout et en fait le cœur de sa stratégie territoriale. (ADHRAVA) <p>Précision et portée du classement proposé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contraintes rédhibitoires pages 93, 194 et 203: préciser la notion de « zones de mesures compensatoires » / possibilité de compensation « in situ » (SFIC) • Certains périmètres de carrières sont des zones humides dans les inventaires départementaux notamment dans l'Ain. Comment les projets seront-ils appréhendés au regard de l'orientation 7.1 du SRC ? (UNICEM) • classements UNESCO n'ont pas de portée réglementaire et ne font l'objet d'aucune concertation locale lors de leur établissement (Coudert, Chevalier, Cubizolles, Cymaro, BTP du Livradois). • Rapport exclut uniquement les zones de faune et flore protégées (adh association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • La prise en compte de périmètres de protection éloignés de ces espaces naturels est à étudier par les experts environnementaux en fonction du contexte de chaque site d'extension, de renouvellement ou de création de carrières afin de les voir totalement préserver des effets néfastes de la carrière. (adh association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • Le SRC doit intégrer ces engagements et les traduire par une interdiction systématique des exploitations dans ces zones (association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • Non pas éviter mais interdire l'exploitation des gisements en zone en zone de sensibilité majeure modifiée (FNE 43) • La rédaction actuelle apparaît trop restrictive en n'appliquant le principe « d'évitement » qu'aux zones de sensibilité majeure alors qu'il faudrait appliquer celui-ci à tout le territoire AURA, hors gisements d'intérêts national ou régional, en cohérence avec l'art. L.110-1-2.(ADHRAVA) • compléter la description des zones rédhibitoires, notamment en confirmant explicitement que les zones cumulant de nombreuses mesures de protection (exemple : narse de Nouvialle) et les zones ayant fait l'objet de décisions définitives de justice (exemple : côtes de Chanzac) soient considérées comme « Sensibilité rédhibitoire à l'implantation de carrière ». Description détaillée des enjeux attachés à chacun de ces deux secteurs. Soutien la demande de classement APPB 	<p>sur certains territoires, elle l'était beaucoup moins pour d'autres.</p> <p>La hiérarchisation des enjeux retenue à l'échelle régionale pour le SRC est issue des points communs à cet échantillon de territoires. Par construction, certains territoires disposent de marges de manœuvre plus importantes qu'à l'échelle régionale tout en répondant aux objectifs généraux du schéma.</p> <p>La combinaison des orientations du SRC permet aux territoires, via la stratégie des SCOT, d'orienter l'implantation des carrières à moyen-long terme.</p> <p>La hiérarchisation des enjeux à l'échelle régionale dans le SRC ne renvoie pas à l'interdiction ou à l'autorisation cartographiée de carrières (réponse en oui/non pour chaque dossier), mais à des orientations relatives à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'inventaire des gisements et des exploitations existantes (Orientations II, III) avec le principe de limitation des besoins (sobriété) pour intégrer cette thématique nouvelle dans les SCoT ; <p>Ces orientations n'imposent pas l'accès à l'intégralité des gisements exploités ou de report identifiés selon la hiérarchisation régionale des enjeux du SRC. L'orientation n'interdit pas le croisement de la thématique approvisionnement avec les autres thématiques traitées par le SCoT pour établir sa propre stratégie. La protection d'enjeux portés localement à un niveau supérieur au SRC, ne fait pas forcément obstacle au SRC dès lors que la stratégie issue du croisement enjeux locaux/gisements permet de répondre aux objectifs du SRC. Par exemple, permettre l'extension de sites existants et réserver au besoin l'accès à des gisements de substitution peut être suffisant pour l'avenir. Il peut être à ce titre judicieux d'associer les professionnels à l'identification plus fine des gisements de reports et des possibilités d'extension des sites. En revanche, une interdiction systématique d'extension des sites existants et d'accès aux gisements de report non motivée et dont l'impact pourrait ne plus permettre d'approvisionner les</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>sur Nouvialle (FNE 15)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description détaillée du cumul des différentes sensibilités sur la narse de Nouvialle. Requiert la protection la plus forte et ne doit pas faire l'objet d'atteintes (St Flour communauté). • Concernant la vallée de l'Allanche, par suite du jugement de 2010 du TA de Clermont- Ferrand, aucun projet de carrière n'est désormais possible dans la « vallée étroite et encaissée de l'Allanche », notamment dans la zone située à proximité immédiate de l'intersection de la D679 et de la D26 : retrait carto + expliciter dans le corps du texte, pour des situations comparables, que les zones ayant fait l'objet d'une décision de justice définitive, annulant des projets de carrières pour des motifs de fonds, constituent naturellement des zones rédhibitoires et ne peuvent donc pas être considérées comme techniquement valorisables et exploitables (précisions à apporter notamment dans les parties V.1, encadré de la p.92 et tableau de la p.93 ; ainsi que dans l'orientation n°VI, p.182). • tableau concernant « les richesses environnementales à préserver » ait été rétabli et simplifié, permettant ainsi une harmonisation d'approche entre les différents départements. (FNE AURA) • le tableau des contraintes a été rétabli et simplifié. Il permet une harmonisation entre les différents départements., voir recommandations 6 et 7 et annexe I(tableau des enjeux) (FNE 42) • Le SRC devrait prendre en compte les enjeux faunistiques et floristiques existants (et reconnus) bien plus en amont et interdire les dépôts de dossiers dans ces zones aux enjeux majeurs. Respect des diagnostics préalables du PLUM (association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) <p>Souhaits de reclassement</p> <p>En lien avec les espaces agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traiter de façon identique tous les espaces agricoles. Distinction injustifiée entre espaces agricoles a été établie : certaines exigences régionales concernent seulement les ZAP, PAEN/PENAP (CRA). • Classer tous les espaces agricoles en zone à sensibilité majeure. (CRA) • n'acceptera cette disposition qu'à condition que le volet agricole du SRC soit complété (demande de convention, suppression du terme « recommandation » (CRA) ; 	<p>territoires dans une logique de proximité pourrait ne pas être compatible avec le SRC.</p> <p>2. l'évitement et la réduction des capacités locales de production autorisées présentant le plus d'enjeux (enjeux majeurs) et les besoins en fonction des alternatives locales possibles (Orientations VI, VII, X).</p> <p>Cette orientation vise à assurer un basculement progressif des autorisations ICPE comprenant des enjeux majeurs dans leur périmètre d'extraction vers des gisements présentant moins d'enjeux. Application de mesures d'évitement et de réduction générales aux orientations III et VII pour les matériaux les plus facilement substituables (granulats). Par la stratégie qu'ils auront retenue, les SCoT pourront accélérer ce basculement des autorisations de carrières délivrées par le préfet de département vers les gisements de report qu'ils auront désignés.</p> <p>→ voir aussi § 9 <i>Hiérarchisation des enjeux et gisements à identifier (orientation III)</i> , dont gisements de report</p> <p>L'absence de distinction dans le classement des différents espaces agricole a été débattu et acté lors du dernier COPIL du 14/02/2020.</p> <p>→ L'orientation IX a été ajustée pour étendre l'absence de distinction des espaces agricoles dans la hiérarchisation des enjeux au contenu des orientations.</p> <p>Les carrières sont exploitées en milieu agricole ou naturel. Basculer l'ensemble des espaces agricoles « en enjeu majeur » revient par l'application des orientations III et VI à reporter sur le long terme les extractions exclusivement en milieux naturels. A l'inverse, le basculement régional d'importantes surfaces présentant des enjeux naturels conduirait à faire peser les</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>Autres enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en cohérence ENS en sensibilité réhibitoire et N2000 en majeure. Cohérence avec la nouvelle stratégie aires protégées et future stratégie nationale biodiversité (CEN Auvergne), • La trame verte et bleue du SRADDET et les réservoirs de biodiversité, ZNIEFF de type 1 et les ZPS seulement en sensibilité 3, déplacer en majeur. Optique changement climatique et déplacement des espèces (CEN Auvergne), • Ensemble des sites Natura 2000 à reconsidérer comme « autre enjeu à forte sensibilité », au même titre que les sites Natura 2000 ZPS, vu procédures en vigueur et bons résultats constatés localement (Coudert, Chevalier, Cubizolles, Cymaro, BTP du Livradois). • Natura 2000 ZSC : déplacer en “autres zones à forte sensibilité”, ou à minima si « enjeux majeurs » ne viser que les ZSC dont la fiche INPN met en avant une menace forte par l’activité d’extraction (UNICEM) • sites UNESCO soient basculés en enjeu à forte sensibilité (Coudert, Chevalier, Cubizolles, Cymaro, BTP du Livradois). • Site UNESCO : d’une manière générale n’interdisent pas les carrières sauf Chaîne des Puys et la plaine de la Limagne interdit certaines activités extractives. Exemple Climats des vignobles de Bourgogne qui acceptent sous conditions. Basculer les sites UNESCO dans la colonne « enjeux soumis à réglementation » (UNICEM) • Espaces de fonctionnement (EBF) du SDAGE RM à reclasser dans les zonages “Autres zones à forte sensibilité”, absence de cartographie mise à disposition pour évaluer l’impact sur l’approvisionnement de son classement en enjeu majeur. Peut aboutir à la remise en question de nombreux projets situés en plaine (UNICEM) • La frontière étant diffuse entre sensibilité majeure et forte sensibilité. Certains éléments du tableau 3 auraient vocation à être dans le tableau 2. En particulier tous ceux concernant la protection de l’eau et la biodiversité (FNE 43) • exploitation des tourbières soit explicitement interdite. Services écosystémiques importants, elles doivent absolument être préservées et intégrer le réseau régional des aires protégées dans le cadre de la stratégie nationale voulue par le gouvernement (FNE AURA) • tourbières ne sont pas explicitement interdites, mais compliquées à être autorisées car toujours situées en zone humide donc soumises à des contraintes environnementales très fortes. (FNE 42) • s’aligner sur les prescriptions les plus avancées (comme le SDC de la Loire par exemple) qui proscrivent les carrières dans les APPB, SPR, sites classés et inscrits et a minima dans les Zones Spéciales de Conservation de l’Union Européenne (FNE AURA) 	<p>activités d’extraction sur les milieux agricoles. Ces proportions sont à adapter selon les territoires comme le montre les contributions recueillies.</p> <p>Remarques sur la cartographie et l’identification des enjeux à l’échelle régionale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cartographie réalisée à un instant donné pour établir le SRC, en l’état des données disponibles à l’échelle régionale, révisable à 6 ans et pouvant être complété à l’échelle territoriale ; • SRC n’est pas le bon outil pour collecter et agréger à l’échelle régionale l’ensemble des données d’inventaire de tous les plans programmes. Le SRC s’appuie selon la hiérarchie des normes sur les autres plans-programme au moment de son élaboration. • cartographie forfaitaire de certains zonages (ex : distance cours d’eau via BDCarthage, voies de communication, tâche urbaine) : l’appréciation des enjeux dans le cadre des orientations VI, VII et X se fait à l’échelle <u>de chaque projet</u> en tenant compte des enjeux réellement présents (dont mesures compensatoires et zones humides même non cartographiés par le SRC). • Cartographie et travaux en groupe de travail ont reflété des pratiques différentes de zonage et de classement selon les territoires ; • les groupes de travail avaient examiné différentes solutions pour apprécier les enjeux au lancement des travaux. Une hiérarchisation régionale tenant compte de cumuls d’enjeux était une des possibilités proposée. La diversité des territoires, la cartographie par nature incomplète à l’échelle de la région, et les multiples combinaisons de cumul ont amené le groupe de travail enjeux à émettre de nombreuses réserves sur cette option. C’est la démarche de territorialisation des travaux qui a été retenue en comité de pilotage. En effet, elle permettrait une approche locale, élargie à la thématique approvisionnement dans sa globalité sans

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
	<p>réinterroger les enjeux traités par d'autres plan-programmes. Comme indiqué plus haut, elle contribue à objectiver la thématique approvisionnement et est compatible avec une analyse croisée à l'échelle des enjeux retenus localement.</p> <p>Tourbières susceptibles d'être concernées par cumuls d'enjeux et classements, dont zones humides. Enjeu de préservation et de restauration de ces milieux conformément aux SDAGE.</p> <p>→ Les attendus de l'examen dans le cadre de l'étude d'impact ont été précisés à l'orientation V, annexe 1 pour chaque projet, notamment en lien avec les dispositions des SDAGE pour les milieux humides et tourbières en particulier.</p> <p>→ Des précisions sur le critère ENS ont été apportées selon les politiques locales de gestion mises en place (en annexe 1, détail des niveaux d'enjeux).</p> <p>UNESCO : cohérence avec le plan de gestion du site Chaîne des Puys Faille de Limagne et les engagements de l'Etat pris dans ce cadre.</p> <p>→ EBF (bassin RM uniquement, depuis 2016, orientation 6A2), dimension intégratrice de thématiques (géomorphologie, hydraulique, hydrogéologie/biogéochimie). Etudes de délimitation en cours. Absence de cartographie agrégée à ce jour. Enjeu de préservation et de restauration avec une portée centrée sur le débat local. La formulation de l'enjeu a été revue suite au COPIL du 02/03/2021 en lien avec la profession et l'agence de l'eau pour distinguer en enjeu majeur les limites des EBF <u>définies à l'issue de la concertation locale</u> tel que prévu par le SDAGE (orientation V- annexe I).</p>
9 - Hiérarchisation des enjeux et gisements à identifier (orientation III)	
<ul style="list-style-type: none"> Difficultés de report vers la roche massive, forts enjeux environnementaux présents localement (ex : sites Natura 2000, zones humides, ...) qui découragent souvent les carriers à déposer une demande sur certains secteurs, compte tenu des complications qu'elles engendrent (Coudert, 	<p>Stratégie d'évitement et de réduction des extractions de granulats en enjeu majeur (VII). La cartographie du SRC constitue une base pour le croisement avec les enjeux identifiés</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>Chevalier, Cubizolles, Cymaro, BTP du Livradois) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La M402 est maintenant devenue un axe urbain, avec la construction de nombreuses maisons d'habitations. Le cheminement des camions s'effectue majoritairement sur des zones urbanisées, avec une limitation de la circulation à 50 ou même 30 km/h, à moins de 10 mètres des habitations. (association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • prévoir un sous-point additionnel précisant que les besoins locaux de matériaux doivent être précisément documentés pour justifier toute nouvelle autorisation d'exploitation (ADHRAVA) • Ces outils devraient permettre aux SCOT de prendre en compte ces gisements (pour répondre aux besoins d'approvisionnement qui doivent être de proximité comme le demande la loi) (FNE 42) • considérer que les implantations de carrières sont possibles pratiquement n'importe où dans le département (carte gisements potentiellement exploitables). Ce qui pourrait ainsi être compris, à tort, comme un encouragement et un relâchement des contraintes serait notamment désastreux (ADHRAVA) 	<p>par les SCoT pour la mise en œuvre des orientations et le déplacement vers des zones présentant, a priori, moins d'enjeux.</p> <p>Notion d'état des lieux et de prospective de l'approvisionnement sur le territoire introduites à l'orientation VII.</p> <p>Mesures et données permettant d'identifier à l'échelle locale les solutions d'approvisionnement ; permet à l'échéance d'un plan programme une meilleure intégration de la carrière dans l'ensemble des composantes de son environnement, y compris humain. L'identification des gisements de report tient compte des implantations urbaines.</p> <p>NB : les gisements report excluent l'ensemble des alluvions récentes. Voir aussi § 8 Hiérarchisation des enjeux au sens du SRC.</p>
<p>10 - Hiérarchisation des enjeux et mesures d'évitement et de réduction pour la délivrance des autorisations (orientations VI et VII)</p>	
<p>Mesures ERC, durées d'autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reste opposé à la limitation des durées possibles d'extension dans l'orientation VII. Porter à 30 ans les extensions de carrières situées en zonages classés en « enjeux majeurs » lorsqu'il y a présence d'une zone de report traduite dans les documents d'urbanisme + argumentaire détaillé associé. (UNICEM) • Pour résumer notre position : Prospections et reports des carrières dans des zones présentant le moins d'enjeux; Arrêts des renouvellements-extensions pour les sites de sensibilité réhibitoire et majeure ; Renouvellement et éventuellement extension (15 ans maxi) sur des sites de sensibilité moindre mais avec mesures ERC associées ; pas d'augmentation des tonnages autorisés (FNE 43) 	<p>Voir d'abord réponses apportées au § 8 Hiérarchisation des enjeux au sens du SRC et 17 Etat des lieux, données, cartographie.</p> <p>Distinction gisements techniquement valorisables/potentiellement exploitables / de report pour les granulats explicité par textes et le schéma.</p> <p>L'article L515-1 du code de l'environnement prévoit que « la durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans », ce qui n'interdit pas de prévoir des durées d'autorisation inférieures. Les projets (nouveaux sites et renouvellements-extension) demeurent soumis aux procédures de l'autorisation environnementale unique (code de l'environnement, ICPE).</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>Zonages</p> <ul style="list-style-type: none"> • impact classement Zones Natura 2000 ZSC en enjeu majeur malgré étude d'incidence pour 3 sites du 43. Gestionnaires N2000 satisfaits. Projets d'extension et d'ouverture en ZSC non interdits par DOCOB et absence d'impact sur la conservation des habitats dans étude d'incidence (Coudert, Chevalier, Cubizolles, Cymaro, BTP du Livradois) ; • ne pas adopter l'orientation VII avant que l'ensemble des diagnostics soient réalisés et a minima que celle-ci ne s'applique pas pour les zones « sans analyse territoriale » (Coudert, Chevalier, Cubizolles, Cymaro, BTP du Livradois) ; • une très grande partie du territoire apparaît classé en « gisements techniquement valorisable », seulement 5 % du territoire est recensé comme de « sensibilité rédhibitoire ou majeure » ! Pourtant le département du Cantal a inscrit près de 9 % de sa superficie au réseau Natura 2000, et dispose de deux parcs naturels régionaux aux chartes restrictives. Rien que ces deux approches montrent que ses paysages sauvages, encore préservés et uniques en France, doivent donc être défendus des excès de l'artificialisation des sols qu'ont pu connaître d'autres territoires métropolitains. (FNE 15 et ADHRAVA) • Orientation VI : SAGE ou documents locaux, ne doivent pas pouvoir rendre moins contraignantes les mesures de protections (ARPN) <p>Tension / situation d'approvisionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les critères de « tension d'approvisionnement » des besoins par bassin de consommation ou de gisement de report, ne doivent pas être établis comme prioritaires pour les carrières alluvionnaires extrayant en eau. (...) (ARPN) • formuler l'orientation n°VII de la manière suivante : « VII. Eviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure dès lors qu'ils ne répondent pas à des besoins locaux documentés, notamment dans les zones de sensibilité majeure » « VII.1 En fonction du niveau de tension d'approvisionnement du territoire, les modalités d'évitement des enjeux majeurs se traduisent conformément au tableau ci-dessous » (ADHRAVA) • Permettre à l'orientation VII.2 de restreindre par des documents locaux l'accès au foncier pour les implantations de carrières, dès lors que les territoires concernés ne présentent aucun problème d'approvisionnement (ADHRAVA). 	<p>Le SRC s'applique avec un lien de compatibilité aux projets de carrières. L'appréciation de la compatibilité de chaque projet avec les orientations du schéma relève de la prérogative du préfet de département pour la délivrance de l'autorisation.</p> <p>Deux séquences ERC <u>distinctes et cumulatives</u> s'appliquent à la délivrance de l'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la séquence ERC à l'échelle du document de planification régional (SRC) qui guide la définition des conditions générales d'implantation des carrières définies au L.515-3 ; - la séquence ERC à l'échelle de chaque projet dans le cadre de son étude d'impact. <p>La délivrance de l'autorisation est aussi subordonnée à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur à ce moment-là.</p> <p>En conséquence, implanter un projet dans des gisements cartographiés de report ou potentiellement exploitables (hors enjeux majeurs) doit répondre à l'ensemble de la procédure d'autorisation environnementale..</p> <p>→ logigramme en annexe mis à jour et ajustement de la rédaction de l'orientation VII (tableau à 3 entrées complexe)</p> <p>→ La notion de tension ne permet que de tenir compte de l'aspect quantitatif. Notion corrigée en faveur d'une situation d'approvisionnement locale défavorable, permettant de mieux tenir compte de l'ensemble des impacts de l'approvisionnement, y compris en dehors des principaux bassins de consommation (« zones blanches »).</p> <p>Elle correspond au résultat d'une analyse argumentée selon les paramètres suivants concourant à l'approvisionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - besoins - carrières existantes - contraintes environnementales <p>Si pas de problème d'approvisionnement particulier, alors pas d'ouverture de nouveau site en enjeu majeur.</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>11 - Hiérarchisation des enjeux et mesures d'évitement et de réduction pour la délivrance des autorisations (orientation X- certaines exploitations en eau)</p>	
<p>SDAGE et objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer le tableau de l'orientation N°10.2 et simplement renvoyer aux orientations des SDAGE RM et LB, ne pas poursuivre l'application d'une réduction chiffrée des capacités de production. Rappel du contenu des SDAGE RM et LB, objectifs de réduction du cadre régional de 2013 pratiquement atteint sans parvenir à reconstituer les capacités réduites, évènements montrent qu'il est difficile, voire impossible, de substituer les sites alluvionnaires en eau par des sites de roches massives. Si cette réduction n'a pas encore abouti à des ruptures d'approvisionnement locales, les choses pourraient s'aggraver rapidement dans les années qui viennent avec des contestations locales de plus en plus fortes. (UNICEM) • n'apporte rien en terme de véritable incitation pour l'arrêt des extractions. Alors que SDAGE et Cadrage régional « matériaux et carrières » indique 4 % ! + critères prochain SDAGE ? Proscrire l'extraction alluvionnaire en eau sur l'ensemble du bassin de la Loire . Proposons qu'un délai de trois ans soit accordé aux graviéristes encore existant, afin de développer les moyens techniques permettant de substituer la production de granulats alluvionnaires par celle de granulats de roches et d'affiner, renforcer l'utilisation de matériaux de recyclage (ARPN) • rappel des évolutions entre les différentes générations du SDC63. Ce schéma 2021 prévoit la continuation des extractions dans l'emprise des nappes alluviales, en excluant évidemment la nappe d'accompagnement dans le 03 15 43 63, zone à sensibilité rédhibitoire. Il ne renforcerait pas la protection des plaines alluviales et des aquifères qu'elles contiennent, mais au contraire, favoriserait l'activité extractive avec des autorisations pouvant perdurer pendant une trentaine d'années. La nécessité de préserver les alluvions modernes et anciennes, principal réservoir et régulateur de la ressource en eau doit être l'objectif premier (AEPENA) • Au niveau du SRC, comment seront évalués les risques « hydrologiques » et comment seront définis les critères pour valider l'autorisation d'exploitation ? Description du contexte hydrogéologique du secteur projeté (association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • manque d'ambition sur la réduction des carrières en eau, le schéma aurait pu prévoir, a minima, une modulation de la réduction des carrières en eau suivant les départements et pas seulement une réduction globale de 3 % (FNE AURA) • pas prévu de modulation de la réduction des carrières en eau suivant les départements et le SRC prévoit une réduction de 3% (FNE 42) • tiré vers le haut de l'excellence environnementale, en reprenant à son compte, dans toute la région, des avancées majeures qui ont prévalu jusque-là dans une partie des départements de l'ex. Auvergne. Ainsi, nous demandons à ce qu'aucune carrière ne soit possible dans les nappes alluviales qu'elles que soient leur origine et ancienneté, sous réserve d'expertise tiers sur le plan 	<p>Le SRC n'impose aucune disposition qui ne soit pas motivée sur le SDAGE applicable.</p> <p>Règle générale de réduction et d'interdiction des nouvelles extractions en eau à l'orientation X.</p> <p>La réduction des capacités de production des sites s'applique individuellement.</p> <p>Par ailleurs, les gisements de report excluent toutes les alluvions récentes cartographiées.</p> <p>→ Le cumul des orientations X et VII a été explicité comprenant un critère relatif à la situation locale. Permet de fixer les critères et règles pour apprécier les situations particulières en lien avec SDAGE.</p> <p>→ Les mesures particulières sur SDAGE LB sont relayées par l'orientation X.1. Des précisions sont apportées sur le lien avec l'orientation X.2 pour éviter toute confusion.</p> <p>→ Mesures particulières liées à la problématique eau potable en lien avec les SDAGE reprises aux orientations V, VII et X.2.</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>hydrogéologique (FNE AURA).</p> <p>Risques et autres</p> <ul style="list-style-type: none"> • La carrière ne doit pas perturber avant, pendant, après la ressource en eau pour l'activité agricole (qualitatif et quantitatif) (CRA) • proposition de modifications l'annexe I : préconisation d'interdiction en lien avec les enjeux eau/captages et étude d'impact/hydrogéologie en nappe alluviale (FNE 43). • rapport ne tient compte que de l'influence des carrières sur les périmètres de protection de captages en eau potable. Prendre en compte l'ensemble des eaux surfaciques et souterraines, captées pour l'alimentation en eau potable ou non captées. (adh association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • remblaiement des carrières en eau. Il est admis de façon exceptionnelle avec des matériaux naturels inertes. Nous insistons sur la nécessaire vérification de l'origine de ces matériaux naturels inertes et de la garantie de leur innocuité pour les milieux aquatiques. (FNE AURA) 	<p>Voir référentiel étude hydrogéologique en annexe 1 du SRC (utilisation dans l'étude d'impact du projet)</p> <p>Des prescriptions sont aussi prévues en matière de remblaiement.</p>
12 - Mise en œuvre de l'orientation XII, gisements d'intérêt (GIN, GIR)	
<ul style="list-style-type: none"> • Proposition de décliner dans l'espace et la durée en concertation avec la profession la notion d'accès effectif au gisement (intégrité physique du gisement, autorisation) : gradation du classement en fonction d'une exploitation existante sur le gisement : <ul style="list-style-type: none"> o Gisement situé dans la continuité d'un site de carrière existant, avec potentiel d'extension : signalement cartographique, inscription dans une zone indiquée « carrière » non constructible ; o Gisement situé à proximité d'un site de carrière existant : signalement cartographique, et inscription dans une zone indiquée type « potentiel de carrière à longue échéance » et conditions de constructibilité limitées ; o Gisement sans site de production : signalement cartographique et constructibilité limitée. <p>Dérogation à ces règles justifiées en fonction de l'intérêt du gisement et de la part surfacique concernée. (Syndicat français de l'industrie cimentière)</p> <ul style="list-style-type: none"> • incohérence classement Pouzzolanes de la Chaîne des Puys en gisement d'Intérêt National avec « sites UNESCO » en réhabilitaire condamnera automatiquement l'accès à ces gisements de pouzzolane, rares gisements encore présents dans le 63, à l'exception de quelques sites ponctuels et très restreints. • Le danger actuel est de le pouzzolane être considérée non plus comme un matériau mais une substance par l'industrie des cimenteries et donc de voir le risque d'"obtenir les autorisations" d'exploiter ces sites remarquables (FNE 43) • L'accès à la ressource en région AURA revêt un caractère stratégique pour la filière afin de pérenniser l'activité économique liée aux usines de transformation mais également localement à l'exploitation de la carrière et à la sous-traitance induite (syndicat français des industries du 	<p>L'orientation XII vise les gisements d'intérêt national et régional (GIN-GIR), par définition rares et présentant des caractéristiques intrinsèques qui conditionnent leur exploitation et les usages possibles. Les modalités d'évitement et de réduction au regard des enjeux relèvent de l'échelle de chaque projet. Outre les procédures spécifiques applicables aux enjeux susceptibles d'être impactés, le pétitionnaire devra aussi, dans le cadre de l'étude d'impact d'un éventuel projet, motiver les solutions de substitution raisonnables et les mesures d'évitement qu'il a envisagées (R122-5 II 6° et 7°). L'existence de plusieurs GIN/GIR pour une même substance ou usage équivalent conduira le pétitionnaire à justifier son projet d'exploitation par rapport à d'autres gisements potentiels présentant moins d'enjeux.</p> <p>La stratégie est donc de réserver les gisements et de ne pas hypothéquer sur le moyen et le long terme l'accès aux gisements et de renvoyer au cas par cas pour les projets.</p> <p>Capacité de production de chaque carrière publiée en annexe. Comme pour les gisements de report, un échange avec les professionnels de la filière afin d'affiner la connaissance des</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>plâtre) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas obérer l'accès à la ressource en laissant les études au cas par cas surtout sur des gisements rares, zonage de contraintes environnementales (ZSC ou Site Unesco ou Zones humides non réglementaires) (MIF) ; • les documents d'urbanisme à venir, à savoir le SCOT Est-Cantal et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de SAINT-FLOUR COMMUNAUTE puissent prendre en considération l'existence du gisement de basalte doléritique de « La Devèze », afin de garantir une nécessaire continuité de l'exploitation, et donc la pérennité des approvisionnements en matériaux indispensables au fonctionnement de l'usine de fabrication de laine de roche exploitée par la société ROCKWOOL à Saint-Eloy-les-Mines.(SBC Holding) ; • La rédaction de cette orientation mériterait d'être précisée afin de lever toute ambiguïté quant à la portée attachée à la qualification d'un gisement de « gisement d'intérêt national ou régional », rappeler que la sécurisation de l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional qu'il a identifiés doit être assurée au niveau des documents locaux d'urbanisme – schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales – par un zonage et un règlement approprié. les gisements d'intérêt national ou régional doivent être classés en tant que secteurs protégés en raison de la richesse minérale du sol ou du sous-sol par les documents d'urbanisme locaux (cf. p. 27 de l'instruction gouvernementale) (Imerys) 	<p>gisements en cours d'exploitation ou compatibles avec les outils industriels existants (enjeu de non mitage et de limitation des impacts) est à privilégier au cas par cas. → la rédaction de l'orientation II a été ajustée : renouvellement et extension de l'activité des carrières privilégié pour l'ensemble des carrières, y compris en GIN/GIR.</p> <p>De même que pour l'orientation III, l'orientation XII ne mentionne pas l'accès à l'intégralité des gisements. → voir §8 Hiérarchisation des enjeux au sens du SRC</p> <p>« Accès effectif » (Orientation XII) et « possibilité d'accéder » (Orientation III) : le SRC ne préconise pas de classement dans les documents d'urbanisme, cela relève du choix et de la compétence des SCoT et PLU. Cela peut aller d'un classement carrières à un classement qui ne génère pas d'incompatibilité avec cette orientation. La hiérarchie des normes entend de ne pas faire obstacle à la mise en œuvre du SRC, ici à un accès effectif aux gisements.</p> <p>Sur ces zones, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources minérales ou à la poursuite de celle-ci, doivent être possibles comme le permettent, pour les PLU, les dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme. Il convient, dans cet esprit, de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas hypothéquer les perspectives de valorisation des ressources correspondantes.</p> <p>A titre d'exemples, la limitation du mitage urbain ou de façon générale un zonage conduisant à une occupation permanente en surface incompatible avec l'exploitation du gisement ; ou bien des choix de classement rendant impossibles le dépôt de demandes d'autorisations environnementale visant à exploiter le gisement, sans préjuger de son issue, paraissent susceptibles de faire obstacle à un accès effectif aux gisements.</p> <p>Les granulats peuvent de par leurs usages se substituer dans une certaine mesure les uns aux autres et aux déchets du BTP recyclés. En plus du traitement à l'échelle de chaque projet, le SRC retient des modalités d'évitement et de réduction</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>GIN/GIR</p> <ul style="list-style-type: none"> expertise BRGM nous a paru plutôt mal construite. Mélange dans la qualification des ressources des gisements potentiels avec d'autres reconnus sans intérêt ou avenir, cela donne à l'ensemble une allure de catalogue peu propice à l'évaluation (FNE AURA) Etendre l'orientation VII aux autres filières que les granulats, nombre de GIN/GIR en secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers (CEN Auvergne) <p>Diatomites du Cantal :</p> <ul style="list-style-type: none"> procéder à une analyse approfondie sur certains points des études suivantes : étude publique de 2018 du BRGM, synthèse publique sur la diatomite en septembre 2020, besoins peu évitables des consommateurs (CEN Auvergne) rendre plus transparente démarche de caractérisation des gisements d'intérêt national et régional. les paramètres qui permettent par des textes très laxistes de décrire l'intérêt des gisements ne voient pas leurs critères le plus objectif possible. Ainsi la notion de « substitution difficile » dont le seul critère avancé repose sur une exploitation dans « des conditions soutenables », ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une soutenabilité économique ou environnementale (FNE AURA). Narse de Nouvialle identifiée comme gisement de diatomite d'intérêt national pour son exploitation. Cette disposition du SRC est totalement inappropriée. (St Flour communauté) <p>Autres gisements ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Le gisement de l'Isère, Calcaires bajociens pour chaux et carbonate de calcium est en Intérêt régional : gisement unique par sa qualité et ses usages qui correspond aux 3 critères de GIN. (MIF) Compléter le tableau des usages des ressources recensées p32, propositions (MIF) Compléments au §VI.2 choix des GIN/GIR : précisions sur les gisements kaolin de Beauvoir, phonolite, calcaire de Brens (MIF) basalte doléritique de la Devèze, enjeu industriel de premier plan, soutien de la collectivité locale : le rapport d'évaluation des gisements d'intérêt régional et national établi par le BRGM, dans le cadre de l'élaboration du SRC, ne prend pas en considération les enjeux liés à la valorisation du gisement de basalte doléritique de « La Devèze », à Neuvéglise-sur-Truyère. (SBC Holding) calcaires de l'Urgonien exploités à Sassenage. Réitère demande de classement d'intérêt national sur la base de la grande pureté chimique de cette formation et en cohérence avec classement retenu en PACA (mémoire justificatif joint). (Lhoist) 	<p>communes afin de réduire l'impact de ces extractions très majoritaires.</p> <p>Notion de gisements d'intérêt national/régional précisée dans l'instruction gouvernementale du 04/08/2017.</p> <p>Croisement avec les enjeux : voir §8 Hiérarchisation des enjeux au sens du SRC</p> <p>Gisements d'intérêt nationaux et régionaux cartographiés en retirant l'ensemble des enjeux rédhitoires (éventuellement couches cartographiques forfaitaires).</p> <p>→ expertise complémentaire BRGM sollicitée pour son domaine de compétences (identification, connaissance des ressources et gisements, cartographie, argumentaires associés).</p> <p>Un document de planification régionale ne saurait toutefois se substituer aux travaux de prospection et d'analyse de la qualité intrinsèque des gisements en vue de leur exploitation selon l'usage et les techniques de transformation de l'industrie. Cette démonstration, aux frais des pétitionnaires, relève de la séquence ERC à l'échelle de chaque projet. La recherche de données permettant d'affiner la connaissance des gisements a conduit à solliciter les professionnels ayant déclaré des activités particulières dès</p> <p>En plus du travail d'inventaire du géologue, une analyse critique des informations transmises par la profession a permis de passer de l'identification de ressources à l'identification de gisements.</p> <p>→ orientation XII complétée pour préciser l'usage attaché à l'exploitation des gisements d'intérêt national et régional, pas uniquement la substance.</p>
13 - « Diagnostics territoriaux »	
<ul style="list-style-type: none"> Diagnostiques territoriaux ne concernent que 10 aires urbaines, devenir des secteurs situés en 	<p>→ introduction de l'orientation V.1 clarifiée pour ne pas donner à</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>dehors de ces aires urbaines qui représentent pourtant la majeure partie du territoire, documents complexes et longs à produire (Coudert, Chevalier, Cubizolles, Cymaro, BTP du Livradois) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous encourageons donc l'État et les SCOT à poursuivre le travail sur les diagnostics territoriaux, point fort (FNE AURA, FNE 42) 	<p>penser qu'une étude pour évaluer « le niveau de tension » sur les territoires et se positionner dans le tableau est systématique. La réalisation d'une étude n'est formellement prescrite ni aux SCoT ni aux pétitionnaires par le schéma. Les délais supplémentaires pour la transition vers des sites potentiellement moins impactants, prévue à l'orientation VII (colonne de gauche), doivent être sollicités dans le cadre des projets de façon argumentée. On retrouve les éléments pouvant servir à cette argumentation dans ce type d'analyse. Ces éléments permettent d'objectiver le contexte d'un projet et d'argumenter proportionnellement aux enjeux présents la séquence ERC de l'étude d'impact de chaque projet.</p> <p>→ Rédaction ajustée pour éviter la confusion entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux de territorialisation réalisés pour élaborer les orientations et mesures du schéma (appelés "fiches diagnostics territoriaux approvisionnement") - les diagnostics réalisés à l'initiative des SCoT pour leur élaboration ou leur révision - les argumentaires développés par les pétitionnaires dans le cadre de l'étude d'impact de leur projet. <p>→ à l'issue du SRC, pour que la collectivité ou la profession puisse s'emparer du sujet approvisionnement : disposer de données, cartes, outils adaptés à l'échelle département et SCoT, puiser dans les diagnostics du schéma.</p> <p>→ disposer d'une méthodologie simple et élargie aux territoires hors aires urbaines.</p> <p>→ l'État peut s'impliquer dans le cadre de la note d'enjeux en cours de réforme suite à l'ordonnance du 17/06/2020 ;</p> <p>→ l'État ne s'impliquera pas dans la réalisation de diagnostics sur demande.</p>
14 - Remise en état et limitation de l'artificialisation (orientations VIII et IX)	
<ul style="list-style-type: none"> encadrer très fortement les remises en état. Il semble nécessaire de mettre en place une contractualisation stricte de la remise en état avec des contraintes financières fortes en cas de non-respect (Association "Préserveons le plateau de Lachaud et Châteaugay") 	<p>Garanties financières pour la remise en état des carrières obligatoires.</p> <p>Débats nationaux en cours. Manque de visibilité à ce jour sur la</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<ul style="list-style-type: none"> • Une consultation des élus locaux, devrait être proposée, s il n'existe pas de commission locale de concertation et de suivi Des projets divers pourraient s'envisager :sportifs, culturels,récréatifs,pédagogiques...etc (FNE 43) • les projets de réhabilitation en fin d'exploitation, qui sont censés "faire passer la pilule" des désagréments durant l'exploitation ne sont pas respectés et restent des vœux pieux. (SCS) • réaménagements sont suffisamment recommandés et encadrés par différents guides (FNE 42) <p><u>Orientation VIII :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une remise en état « naturelle » (étang, retenue d'eau, boisements...) est une perte de surface agricole nette et n'est pas acceptable. Les carrières qui s'implantent sur des terrains agricoles restituent ces terrains pour l'exploitation agricole. La remise en état doit prendre en compte l'usage antérieur des terrains et nous devons retrouver la même surface agricole ainsi qu'un potentiel économique agricole au moins équivalent. (CRA) • inacceptable que l'objectif de 0 artificialisation nette soit inscrit à l'échelle de la région. Il doit être exigé à l'échelle du territoire de chaque carrière. Restituer l'intégralité des surfaces à l'échelle de chaque territoire afin de préserver cet équilibre.(CRA) • pas du tout d'accord pour faire un lien entre l'objectif de zéro artificialisation des sols et le retour à la nature ou à l'agriculture des gravières remblayées (problème qualité des remblais). • Retient dans synthèse des EI : – La restitution de la carrière à son occupation initiale (agricole, forestière, naturelle) en prévoyant une remise en état de qualité, • Un objectif général de limitation de la consommation foncière des carrières, quels que soient les enjeux environnementaux ou paysagers des zones concernées, doit donc apparaître explicitement dans les orientations du SRC. (ADHRAVA) • aucune prospective ni besoin concernant les carrières souterraines de granulats, la région AURA ne se prêtant pas encore à ce type d'exploitation compte-tenu des scénarios envisagés et cet aspect ne sera abordé que dans la prochaine génération de schéma (FNE 42) <p><u>Orientation IX :</u></p> <p>Aucune prise en compte des enjeux énoncés dans l'évaluation environnementale stratégique (p.94 et 135)</p> <p>En amont de l'autorisation d'exploitation des carrières, nous demandons systématiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une concertation préalable avec la profession agricole, - la réalisation d'une analyse économique et humaine des exploitations agricoles concernées, - l'évaluation et la prise en compte de tous les préjudices des exploitations agricoles impactées, - la restitution intégrale des surfaces agricoles concernées par les extractions de matériaux, comprenant a minima un potentiel économique agricole équivalent. <p>Formaliser dans une convention entre carriers et profession agricole. Convention constituerait un des moyens permettant d'assurer le suivi du bon déroulement des opérations en phase d'exploitation et au terme de l'exploitation de la carrière, au travers de la prise d'engagements par le carrier. Outil dédié aux fins d'assurer l'atteinte des objectifs réglementaires (ICPE et SRC)</p>	<p>prise en compte des carrières après remise en état dans la stratégie ZAN.</p> <p>→ expliciter dans le schéma l'objectif de remise en état à l'avancement et de restitution de chaque site (à l'orientation VIII et IX). Intégrer dans le dossier une gestion réaliste des espaces sur le site, notamment les zones de tri-transit pour le recyclage et le remblaiement.</p> <p>Possibilité de remise en état concertée au fil du temps (orientation XI).</p> <p>→ Rédaction de l'orientation VIII précisée : cible l'usage antérieur à l'exploitation de la carrière (généralement agricole ou naturel).</p> <p>Le SRC n'est pas opposable aux anciennes carrières. Après son réaménagement, la carrière sort du régime ICPE.</p> <p>Pas de hiérarchie des remises en état entre elles. Favoriser par le retour à ce qu'il y avait avant la carrière, sauf si un consensus local pour d'autres projets émerge.</p> <p>Vigilance en cas de modification des remises en état sur les objectifs initiaux poursuivis, notamment compte-tenu de l'état initial. Caractère éventuellement substantiel de la modification (au sens du L181-14 CE)</p> <p>Enjeux de préservation des espaces agricoles reconnus tout au long de l'élaboration du document. Propositions de la CRA reprises entre l'orientation IX et l'orientation V (annexe I).</p> <p>Orientation IX : mise en cohérence avec l'absence de différenciation entre les espaces agricoles traduite dans la hiérarchie des enjeux.</p> <p>Prescriptions applicables quel que soit l'usage des matériaux extraits (granulats ou autres usages)</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<ul style="list-style-type: none"> • propositions de modification de la rédaction de l'orientation IX.1 (CRA) • Aucune référence aux documents d'urbanisme ne doit être faite étant donné qu'aucune carrière n'est classée en zone A mais le plus souvent zonée en Nc (CRA). • Les mesures environnementales doivent être prévues en priorité en-dehors des espaces agricoles. Si impossible, compensation avec indemnisation (...) importance d'une convention multipartite(CRA) • annexer « les attendus de l'analyse agricole » au rapport du SRC et qu'il relève des exigences régionales (CRA) <p>• Les prescriptions de l'orientation IX.1 s'appliquent-elles de façon aussi fortes sur les GIN ? (MIF)</p> <p>Transition énergétique (PV)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation d'un carreau arrivé en fin d'exploitation pourrait aussi servir à installer une ferme photovoltaïque, solution élégante, non polluante, vertueuse et productrice d'énergie verte (SCS) • Retient dans synthèse des EI : – Le développement, dans la mesure du possible, de la production d'énergies renouvelables dans les carrières (photovoltaïque, éolien, etc.). Porte ouverte pour voir fleurir les dossiers d'installations de centrales photovoltaïques au sol (FNE AURA) • interdiction d'installation de centrales photovoltaïques et d'éoliennes dans les réaménagements de carrière. Se faire après la fin d'exploitation de la carrière et sa remise en état afin que ce projet soit instruit comme un nouveau projet. Risque. Risque de biais car impacts sur l'environnement seront très faibles (FNE AURA) 	<p>Pas de hiérarchie des remises en état entre elles. La position actuelle dans le SRC vise à favoriser le retour à ce qu'il y avait avant la carrière, sauf si un consensus local pour d'autres projets émerge.</p> <p>Vigilance en cas de modification des remises en état sur les objectifs initiaux poursuivis, notamment compte-tenu de l'état initial. Caractère éventuellement substantiel de la modification (au sens du L181-14 CE) traitée au cas par cas.</p>
15 - Autres observations liées à l'orientation V (socle commun d'exigences)	
	<p>Rappel du principe général de planification et de ses limites :</p> <p>L'orientation V s'inscrit dans le cadre des procédures réglementaires obligatoires pour l'autorisation de carrières. Elle permet d'explicitier un socle commun de vérification et d'attentes proportionné aux enjeux susceptibles d'être impactés par la demande d'autorisation. L'annexe I du SRC en lien avec l'orientation V apporte des précisions sur les enjeux et leur prise en compte dans la procédure d'autorisation. C'est notamment le cas de l'étude d'impact et sa séquence ERC, la phase dite « amont » d'élaboration du projet permettant d'associer les parties prenantes (voir art L122-1-2 et L181-5 CE à la demande du pétitionnaire). Elle éclaire le pétitionnaire sur l'envergure et le</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>Autres nuisances exprimées liées à l'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport ignore totalement l'impact des carrières sur la santé et la sécurité des populations riveraines (trafic lourd générateur de pollution et d'accidents de la circulation, émission de poussière et nuisances sonores du fait de l'extraction et du concassage des matériaux, destruction d'espaces naturels fréquentés par ces populations etc.) (adh association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • analyse de la pression d'un tel projet industriel sur l'homme est totalement inexistante, aussi bien sur l'aspect de la préservation de sa santé que pour les risques pour sa sécurité liés au fort trafic routier et la pollution engendrés par l'extraction puis la distribution des matériaux, proposition de cartographie des enjeux humains pour évaluer l'impact. poussière, des bruits, des vibrations, le principe de précaution vis à vis de la santé et de la sécurité de ces espaces habités riverains est un élément important pour l'acceptation de tel projet. Etudier le maillage du réseau routier, en amont de l'étude, préciser les exigences et les améliorations du réseau à prendre en compte par l'exploitant de la carrière (adh association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • Stop gardons la biodiversité. Arrêtons de souiller la nappe phréatique, stop aux camions, à la poussière, au bruit (message du 13/02/2021) • Observations liées à l'exploitation d'une carrière à Sermerieu : protocoles de mesure des nuisances restent perfectibles, et ne reflètent en rien la gêne subie par les riverains (camions, bruit, poussières, alarmes de recul, impact faune/flore. Impact sur le cadre de vie majeur, y compris non mesurable (destruction du paysage, modification d'un site qui, de bucolique ou agricole, devient industriel, perte de caractère) (SCS et message Véronique Devevey) • ajouter une orientation spécifique sur la protection des paysages de notre région : les nouvelles exploitations ne devraient pouvoir être autorisées que si l'impact paysager est contenu (topographie garantit une absence de co-visibilité et exploitation réellement en « dent creuse », une règle absolue) (ADHRAVA) • étude d'impact systématique, associée à une étude hydrogéologique détaillée pour l'exploitation 	<p>cumul des enjeux et des échanges sur son projet, lui permettant de l'ajuster, voire d'éviter certains cumuls d'enjeux, en amont d'un éventuel dépôt de dossier.</p> <p>Toutefois, le SRC ne saurait être générateur de droit et s'en tient aux limites fixées par les procédures réglementaires applicables à ce jour. Par exemple, les orientations du schéma ne sauraient rendre obligatoires des consultations ou la fourniture de pièces supplémentaires non prévues par les réglementations applicables.</p> <p>Les termes de « recommandation » ou « recommandation » présents pour la prise en compte de chaque enjeu identifié dans l'orientation V s'inscrivent dans ce contexte.</p> <p>Le SRC est un document de planification qui ne se substitue pas aux demandes réglementaires incombant à chaque pétitionnaire. Néanmoins, le SRC a pris le parti de définir un socle commun d'exigences minimales visant à améliorer et homogénéiser la qualité des dossiers et des propositions de mesures. Des nuisances directes et indirectes des carrières sont exprimées notamment par les associations de riverains.</p> <p>Les enjeux plutôt liés aux impacts directs comme le bruit, la poussière, les vibrations, l'impact sur la biodiversité, la ressource en eau, le trafic routier, le cadre de vie et les paysages sont identifiés dans le socle commun d'exigences à examiner dans le cadre des études d'impact pour les projets. (Orientation V et annexe 1).</p> <p>→ Au plan pratique, sur les différentes thématiques, les mesures associées à l'orientation V et l'annexe 1 permettent de limiter les nuisances dès la conception des projets, à traduire ensuite dans les prescriptions propres à chaque site (arrêté préfectoral d'autorisation)</p> <p>→ guide de bonnes pratiques intégrées au socle commun lorsqu'ils existent.</p> <p>→ ajout d'une mention particulière pour la préservation des</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>des gardes, sucs, monts, domes de pouzzolane (FNE 43)</p> <ul style="list-style-type: none"> • ajouter une orientation spécifique sur la protection du bien-être de la population et du respect du cadre de vie avec : une distance minimale d'un kilomètre entre toute nouvelle emprise de carrière et les premières habitations les plus proches (bruit, explosions, pollutions, atteintes paysagères...) et un principe d'interdiction de co-visibilité des carrières par les habitations. <p>Traffic routier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SRC doit aussi imposer, (lors des dépôts de projets) que la projection du trafic routier engendré par les exploitations soit effectuée à partir de décomptes réels (une moyenne sur plusieurs semaines) effectués sur des carrières de même type et de tonnages équivalents. (association "Préserveons le plateau de Lachaud et Châteaugay") • Le SRC doit inclure cette problématique, il n'est pas envisageable de maintenir une telle circulation de poids-lourds sur une voie urbaine. Les nuisances (bruits, poussières, vibrations) et les risques accrus en termes de sécurité routière ne seront pas acceptables pour les riverains. (association Préserveons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • En s'attachant précisément aux différents impacts sur les traversées de hameau, villages, bourgs, et villes, y compris l'incidence financière sur la valeur immobilière (FNE 43) • zones urbanisées que nous avons préconisé (100 m pour l'alluvionnaire, 300 m pour les roches dures), n'aient pas été explicitement retenues et chiffrées, même si cela se traduit implicitement dans la cartographie des gisements. Plus prescriptif sur l'accès aux gisements afin d'éviter au maximum la circulation des camions dans les lieux habités (problématique transport) (FNE AURA, FNE 42) • L'obligation de créations de déviations routières permettant l'évitement de villages n'a pas été prescrite. (FNE 42) • la continuité de l'activité en projet de concassage devrait être interdite sachant que "Le trafic routier induit par les activités des carrières ou de transformation des matériaux est à l'origine de nuisances directes, mais aussi indirectes en contribuant aux émissions de gaz à effet de serre (GES)" <p>Espaces agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traiter de façon identique tous les espaces agricoles. Distinction injustifiée entre espaces agricoles a été établie : certaines exigences régionales concernent seulement les ZAP, PAEN/PENAP (CRA) • inconcevable que les exigences régionales pour l'activité agricole soient reléguées au rang de « 	<p>gardes en cohérence avec les mesures du SDC 43.</p> <p>→ voir ci-dessous + appréciation trafic routier dans étude d'impact, ajout de la recherche d'itinéraires adaptés, en lien avec les gestionnaires de voirie.</p> <p>→ voir aussi § : 8 Hiérarchisation des enjeux au sens du SRC ; 11 Hiérarchisation des enjeux et mesures d'évitement et de réduction pour la délivrance des autorisations (orientation X-certaines exploitations en eau)</p> <p>→ Cahier des charges pour la remise en état agricole et convention type annexés au SRC.</p> <p>→ contenu repris à l'orientation IX et/ou orientation V annexe I.</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>recommandations » (tableau « classement détaillé des enjeux et niveaux d'exigences associés). (CRA)</p> <ul style="list-style-type: none"> • des « attendus de l'analyse agricole » soient joints au SRC, au même titre que les exigences régionales pour le paysage, la qualité de l'air... (CRA) • Demande de modification de l'annexe I (CRA) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ TVB (I 57) et milieux supports de biodiversité (I71) : remise en état comprenant des structures paysagères favorables à ces objectifs (ex. haies, bosquets, talus végétalisés reconstituant la trame verte et bleue...) ne doit pas être réalisée au détriment de l'exploitation agricole, ne doit pas induire de réduction de surface agricole et/ou de potentiel économique agricole. Concertation profession agricole en amont. ◦ Tous espaces agricoles (I72) : supprimer « recommandation » et éléments relatifs aux PAEN/PENAP, référence au document CRA « préconisations pour la réhabilitation de carrières et de sols perturbés à usage agricole », joindre exemple de convention de la CA38 ◦ lignes 73, 74, 75 (ZAP, AOC/IGP, Zone montagne) : mêmes demandes que ligne 72 ◦ ligne 91 (déchets, recyclage) : indemniser si consommation d'espace agricole définitif. ◦ CDC étude hydro approfondie : exiger qu'il ne devra y avoir aucune modification qualitative et quantitative de cette ressource pendant et après l'exploitation de la carrière. En cas d'impacts, indemnisation. ◦ Traiter les fouilles archéologiques dans le SRC <p>Valorisation du patrimoine géologique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposition d'orientation « Valorisation du patrimoine géologique dans les carrières », à intégrer dans la partie « Orientations et mesures » du SRC (CRPG) : <p>En amont du dossier et dans l'état initial de l'étude d'impact, d'identifier les intérêts en terme de patrimoine géologique de la zone concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désignation géologue référent, • suivi photographique des coupes géologiques, • conservation et référencement des études géologiques et géotechniques transmis au SGN en fin d'exploitation, • autorisation et soutien logistique éventuel pour investigations scientifiques de sauvegarde (en phase d'exploitation) ou programmées (post-exploitation) en cas d'intérêt identifié, 	<p>Appréciation de la prise en compte des enjeux dans le cadre des prérogatives respectives de l'étude d'impact agricole pour la compensation collective et de l'étude d'impact du projet. L'outil convention permet de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux agricoles dans le projet.</p> <p>La conclusion d'un accord cadre à l'échelle des représentants de la profession agricole et des carriers en vue d'une contractualisation préalable par projets pourrait constituer une avancée intéressante. Elle pourrait être jointe au SRC si elle était produite dans des délais compatibles avec la procédure.</p> <p>(fouilles : voir alinéa suivant)</p> <p>→ Espaces agricoles, voir aussi § : 8 Hiérarchisation des enjeux au sens du SRC ; 11 Hiérarchisation des enjeux et mesures d'évitement et de réduction pour la délivrance des autorisations (orientation X-certaines exploitations en eau)</p> <p>→ encadrement de l'archéologie préventive par le code du patrimoine.</p> <p>→ enjeu de partage des connaissances du patrimoine géologique. Compléments apportés sur la géologie, identifier des secteurs présentant un intérêt géologique particulier, en dehors des carrières identifiées dans l'inventaire, permettrait de mieux cibler ces propositions.</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<ul style="list-style-type: none"> gestion des découvertes en partenariat avec musées, associations ou universités, mise à disposition de matériaux de fouilles dans secteur sécurisé en cas d'intérêt fossilifère ou minéralogique, organisation de visites, mise en place de belvédères, en fin d'exploitation, après expertise géopatrimoniale géologue référent, conservation de fronts de taille et/ou de formes géologiques particulières identifiées et abstention de remblaiement dans les secteurs-clefs pour permettre de futures fouilles. <p>Rapprochements avec université, association, musées recherchés avec mise en place d'un partenariat formalisé. Mise en valeur patrimoine commun.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SRC doit systématiser le recours aux services de l'INRAP pour effectuer des recherches archéologiques préventives (association "Préserveons le plateau de Lachaud et Châteaugay") 	
16 - Orientation XI (Restitution des sites au milieu naturel)	
<ul style="list-style-type: none"> Terme naturalité pas adapté. Propose « ... apporte un intérêt remarquable en terme de biodiversité », propose en plus de l'ORE le transfert foncier à titre gratuit à un organisme ayant vocation à porter le foncier relatif aux milieux naturels : CELRL, CEN (CEN Auvergne) Cette disposition ne doit pas induire de consommation agricole. Un terrain agricole doit être remis en état pour l'exploitation agricole. (CRA) instauration des commissions de suivi de carrière soit systématisée dans les arrêtés préfectoraux afin d'impliquer plus fortement les acteurs locaux dans la vie des exploitations, d'assurer la transparence de la communication et de garantir le respect des engagements de chacun (FNE AURA, FNE 42) 	<p>→ ouverture à d'autres exemples de gestion possible des milieux naturels (CELRL et CEN) à l'orientation XI</p> <p>Possibilité de concertation et d'information dans des instances en cohérence avec orientation XI. Commissions de suivi encadrées par le code de l'environnement portent sur le caractère particulier de certains sites.</p>
17 - Etat des lieux, données, cartographie	
<ul style="list-style-type: none"> Compléments données flux : Figure 24 : il manque quelques flux venant de la Suisse ; Figure 26 : les échanges entre la Loire et le Rhône semblent faibles alors qu'ils semblent très importants entre la Haute-Loire et la Loire Ceci ne reflète pas forcément la réalité. (UNICEM) Croisement gisement/zones de sensibilité sur SIG : Les zones à sensibilité forte sont innombrables et très vastes, elles recouvrent tout ou partie des gisements y compris fréquemment les carrières en activité. Manque de pédagogie d'une telle présentation sur SIG qui compromet l'acceptabilité des projets et la continuité de l'activité. Que penser d'un projet qui est inclus dans une dizaine de zones à « sensibilité forte » ? (MIF, Sibelco) Caractère indicatif des cartes sur DATARA : pas de fondement au niveau des GTE voire du GIN pour enlever le périmètre géologique du gisement de Diatomite et d'apposer une bande de protection sur les ruisseaux de la Narse de Nouvialle (MIF) calcaires kimméridgiens pour ciment : incohérence intérêt régional sur Datara, intérêt national sur rapport. (SFIC) 	<p>Données fondées sur les déclarations produites par la profession. Point d'attention identifié à prendre en compte lors des prochaines déclarations et pour d'éventuelles analyses territoriales ultérieures.</p> <p>L'ensemble des sensibilités doit être traitée de manière proportionnée dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation. L'orientation V apporte un éclairage sur les attentes associées aux différents enjeux (majeurs et réhibitoires).</p> <p>→ rappel des réserves indiquées dans le rapport quant au</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<ul style="list-style-type: none"> • calcaires de la carrière de La Buisse (Bérriasien-Valanginen) : classés comme "Calcaires du Fontanil Valangien pour Chaux", et intégrés dans la liste des gisements d'intérêt national (rapport BRGM page 64). Classé d'intérêt régional sur datara (Lhoist). • Pour la silice, seuls les gisements affleurants sont cartographiés, malgré transmission d'informations en 2018 pour réaliser l'étude (MIF) ; • Oubli du kaolin de Beauvoir dans l'identification des gisements (MIF) ; • Aspect de « poches » erroné, le gisement est continu, sous couverture, quoique parcouru par des failles et pincements. Le gisement à l'est de l'anticlinal de Saint-Nazaire n'est pas mentionné alors qu'il est partiellement cartographié. L'exploitation de cette ressource est très ancienne et son exploitation industrielle remonte au début du 20ème siècle.(Sibelco) • Seuls les gisements affleurants sont cartographiés, ce qui ne reflète pas la continuité du gisement qui est sous couverture d'éboulis quaternaires stabilisés. Mêmes les extensions immédiates des carrières en exploitation, pourtant reconnus par sondages, ne sont pas cartographiées. Transmis en 2018 et en 01/2021, en format fichiers SIG. (Sibelco) • compléter la justification de l'intérêt de la silice au §VI.2.7 par la particularité locale du gisement éocène de sables siliceux kaoliniques, développer l'intérêt du kaolin qui est un co-produit de ces sables kaoliniques. Compléter le libellé du gisement avec traitement de l'eau (Sibelco) • précisions concernant la cartographie des gisements de diatomites du Cantal (Imerys) : <ul style="list-style-type: none"> ○ le gisement résiduel de Foufouilloux-Auxillac-Ste-Reine (diatomites), sur le territoire de la commune de Virargues, n'apparaît pas correctement représenté (cartes et détail joint) ; ○ commune de Coltines au lieu-dit « Fond de Prade », absence de diatomite dans cette zone ; ○ la narse de Lascols est identifiée comme gisement alors qu'elle fait l'objet de l'APPB n° 83-969 du 11 août 1983 sur l'essentiel de sa superficie (environ 110 hectares) ; ○ le gisement de la narse de Nouvialle (commune de Valuésols) a fait l'objet de nombreuses campagnes de caractérisation au cours des 30 dernières années apparaît segmenté en 3 îlots de manière inexpliquée. Retranscrire continuité géologique sur le document graphique. • Observations détaillées sur les développements du projet de rapport relatifs au gisement de diatomite de la narse de Nouvialle : présentation de la narse, historique des travaux de caractérisation et investigation réalisées, (Imerys) • Analyse comparative des gisements de substitution potentiels – Démonstration du caractère unique et exceptionnel du gisement de Nouvialle jointe (Imerys) • Tableau d'inventaire des carrières annexé et attributs cartographiques erronés sites Merles Nord et Sud à Hostun (Sibelco) • l'état des lieux apparaît très incomplet pour le Cantal, certaines données ne sont pas actualisées, telles que les autorisations acquises qui datent de 2019 et ne prennent pas en considération les autorisations récentes. n'intègre pas les toutes dernières données disponibles pour l'enquête publique (FNE 15) • mettre à jour cartes et données concernant 1 AP d'autorisation de Monneron à Vèze (15) 	<p>caractère indicatif des cartographies et forfaitaire de certaines données d'enjeux lors de l'affichage des cartographies en ligne (Datara).</p> <p>Ajout d'une couche sur datara relative à l'identification des gisements « bruts » hors enjeux pour les GIN/GIR qui pourront être appréciés à l'échelle de chaque projet.</p> <p>→ expertise complémentaire BRGM sollicitée (voir § Erreur : source de la référence non trouvée) sur les points relatifs à la géologie. → Vérifier cohérence entre rapport et attributs couche SIG associée.</p> <p>Voir points précédents dont : § 8 (partie « Remarques sur la cartographie et l'identification des enjeux à l'échelle régionale ») § Erreur : source de la référence non trouvée (partie GIN/GIR)</p> <p>→ Liste des carrières en constante évolution. Mettre à jour la liste des carrières en activité avant l'approbation du SRC, viser données 2020.</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>(ADHRAVA)</p> <ul style="list-style-type: none"> aucune des cartes ne fait apparaître l'adéquation (ou la non-adéquation) entre production locale et besoins locaux. De ce fait, le lecteur peut, à tort, croire que ces cartes (tâches de chaleur) justifient l'ouverture de nouvelles carrières, en particulier sur le département du Cantal. (FNE 15) ces cartographies induisent en erreur certains porteurs de projet en les incitant à considérer que les implantations de carrières sont possibles pratiquement n'importe où dans le département. + sortir zone objet jugement au fond du TA des espaces techniquement valorisables et exploitables dans l'ensemble des cartes annexées au SRC (ADHRAVA) 	
18 - Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> Les indicateurs de suivi du cadre régional étaient au nombre de 13, mais difficiles et contraignants à renseigner, ceux du SRC sont de 8 .Le suivi des indicateurs est important et lourd. La DREAL n'est pas en capacité de le faire et devrait sous-traiter le suivi à un organisme extérieur (FNE 42) Contributeurs supplémentaires demandés sur indicateurs volet agricole : carriers, DREAL (CRA) indicateurs de réussite sur la baisse de la consommation et de la production des matériaux en prenant en compte un recours important au recyclage des matériaux. (FNE AURA) Objectif supplémentaire : limiter la consommation de surface agricole et ne pas perdre de potentiel économique agricole. Appliquer la séquence ERC pour les espaces agricoles (CRA) Indicateurs supplémentaires : Durée /phasage entre exploitation carrière et remise en état - Surface agricole restituée / surface agricole totale avant carrière, Restitution du potentiel économique agricole : comparaison état des lieux final avec état des lieux initial. (CRA) Le bilan des productions de matériaux doit être présenté par la DREAL aux différentes CDC. (FNE 42) 	<p>Les indicateurs proposés sont réalistes et sur la base de données disponibles donc réalisables. Un rapprochement a déjà été lancé auprès de prestataires pour la présentation régulière de données à l'issue du SRC.</p> <p>→ s'assurer des bases de données et contributeurs disponibles et prêts à s'engager effectivement sur le long terme avant d'ajouter des indicateurs supplémentaires. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les données relatives au recyclage sont aussi en liaison avec le PRPGD (ne passent pas directement par le SRC) - Sur le volet agricole, absence de données permettant d'établir ces indicateurs à ce jour au titre spécifique des carrières. Voir si organisation possible pour la révision du schéma.
19 - Questions ne relevant pas directement de l'élaboration du SRC	
<p>Questions relevant de dossier de demandes d'autorisations environnementales ou de sites en particulier.</p> <p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none"> l'obligation faite au carrier de réaliser une étude d'impact sont ridicules et purement administratives, dans ce cas il paye lui-même le sous-traitant chargé de donner un avis, il n'y a jamais d'objectivité et ces règles conduisent malheureusement toujours à privilégier celui qui détruit et qui s'enrichit au détriment des citoyens pris au piège. (message «non à la carrière de Chateaugay ») 	<p>A chaque fois que cela était possible l'idée sous-jacente avancée issue de projets et sites particuliers a été intégrée aux thématiques traitées dans ce rapport.</p> <p>L'instruction de demandes d'autorisation fait l'objet d'un examen encadré par le code de l'environnement.</p> <p>Le schéma régional des carrières ne saurait se substituer à ce travail fin, réalisé à l'échelle de chaque projet en se prononçant sur des projets ou les enjeux qu'ils sont susceptibles d'impacter.</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<ul style="list-style-type: none"> • Il a fallu attendre la constitution de notre association pour que la municipalité communique. Le SRC doit définir des procédures d'informations claires. Ces procédures seront systématiquement appliquées à chaque nouveau dépôt de projet et une information préalable doit être faite aux populations concernées. Les contrats de foretages signés (entre une entité publique et une entreprise privée ou entre deux entités privées) doivent être systématiquement disponibles en mairie, avec une publicité assurée (affichages municipaux, bulletins d'information etc.) . De même que les acquisitions foncières qui entrent dans les zones d'études des projets déposés. (association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • projets de renouvellements et d'extensions sur moins de 25 ha, devraient être soumis à une étude d'impact ; l'examen au Cas par Cas, peut être imprécis, entaché d'erreurs sur la déclaration du pétitionnaire, et ainsi fausser le jugement de l'Autorité Environnementale (FNE43). • Suppression le cas échéant. La CDNPS devrait être consultée systématiquement (FNE43). <p>Dossiers particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> • zones de sensibilité : exemple du croisement gisement/enjeux pour les sables kaoliniques éocènes (MIF) • La destruction d'un habitat à proximité d'une aire protégée a pourtant un impact non négligeable pour la faune. C'est le cas en particulier du plateau Lachaud, situé à proximité immédiate de l'espace naturel sensible de la colline de Mirabel. On peut citer à titre d'exemple (non exhaustif) l'avifaune qui évolue sur des aires de gagnage vastes et qui serait très probablement impactée par une carrière sur ce plateau. (association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • défrichements importants sur des parcelles voisines du projet de carrière au moment de l'étude environnementale : Comment le SRC peut-il encadrer les conditions de l'étude afin de limiter l'impact de telles actions sur la faune et la flore ? (association "Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay") • projeter le dossier du plateau de Lachaud dans le cadre proposé au niveau du SRC. Je suis complètement opposée à la création d'une carrière sur cet emplacement qui est un milieu naturel terrestre faisant partie du patrimoine communal. Je compte sur votre bon sens pour garder cet espace en zone naturelle. (adh et Association "Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay") • remarques collectées suite aux réunions publiques organisées lors de la phase d'élaboration du PLU de la métropole soient prises en compte. Le plateau de Lachaud se distingue très nettement par plusieurs facteurs (...) (association Préservons le plateau de Lachaud et Châteaugay) • réaffirmer auprès de vous et vos services, à l'occasion de cette concertation préalable, notre ferme opposition à l'exploitation de la narse de Nouvialle par l'ouverture d'une carrière en tout ou partie de sa surface et à l'ouverture d'une nouvelle carrière dans la vallée de l'Allanche.(FNE 15) • Narse de Nouvialle ne saurait être ciblée pour une exploitation de carrière. Opposition à une exploitation du sous-sol de cette zone humide remarquable, pour la préservation de laquelle les élus des communes concernées et de St Flour Communauté ont déjà délibéré. La non- 	<p>En revanche, il harmonise le socle commun d'exigences, jouant ainsi sur le contenu attendu des dossiers.</p> <p>Voir alinéas précédents</p>

Synthèse des observations et propositions	Analyse et suites données
<p>compatibilité d'une exploitation de la narse de Nouvialle avec notamment les objectifs fixés par l'UE et l'État français dans le cadre de la gestion des sites Natura2000 (St Flour communauté)</p> <ul style="list-style-type: none"> vallée de l'Allanche où nous subissons, depuis 2005, l'acharnement d'un carrier local à vouloir implanter une carrière de basalte en plein coeur du parc des volcans d'Auvergne (ADHRAVA) <p>Déroulement d'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> La commune de Châteaugay a ainsi vu en 2005 près de 10 hectares non remis en état, avec des justifications pas toujours acceptables : manque de matériaux, accord du propriétaire des terrains (l'ancien exploitant !), baisse des flux de camions (augmentation pourtant nié au dépôt du dossier), absence de détail concernant le niveau de remblaiement prévu au dossier.(Association "Préserveons le plateau de Lachaud et Châteaugay") Plaintes relatives à l'exploitation d'une carrière sur la commune de Sermerieu, DREAL s'est déplacée en novembre 2020 et a fait fermer la carrière pour 4 mois (SCS) <p>Autres réglementations</p> <ul style="list-style-type: none"> Rappel objectif général 2.4 du SAGE indique que le bassin versant val du BEDAT identifié à hydrologie fragile malgré une méconnaissance reconnue et avouée des ressources hydrologiques sur ce même document. Mon territoire comme d'autres aires d'étude du rapport peuvent faire partie d'une zone où l'enjeu vis à vis de la préservation et la protection des eaux souterraines est à étudier. L'extraction de matériaux au sein de couches géologiques massives plus ou moins perméables peut être le lieu de perturbation de l'hydrogéologie de ce secteur voire supprimer cet équilibre naturel au sein du massif. (adh association Préserveons le plateau de Lachaud et Châteaugay) prévenir les services contre toute tentative de vouloir inscrire cette ancienne carrière comme une plateforme de recyclage comme visée aux pages 53 à 59 du rapport soumis à concertation préalable. Exposé des motifs visant la protection de l'environnement. (message de particulier, 07) L'obligation de rendre compte de l'utilisation des matériaux aux principaux maîtres d'oeuvre comme les départements, les syndicats d'aménagement et les EPCI n'a pas été retenue dans le schéma. (FNE 42) 	<p>Le cas échéant, ces observations ont été transmises aux services de l'inspection des installations classées en charge du contrôle des sites.</p> <p>Rappel: le SRC n'est formellement opposable qu'aux autorisations et enregistrements de carrières et depuis les réformes des lois ALUR et ELAN aux documents d'urbanisme (SCOT) avec un lien de compatibilité (L515-3 CE). Il n'est pas opposable aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvres notamment en matière de techniques constructives.</p> <p>Enfin le SRC ne saurait se substituer aux prérogatives d'autres réglementations, plan-programmes (ex : PRPGD, SRADDET), ou les stratégies nationales telles que la stratégie aires protégées.</p>



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



A2761